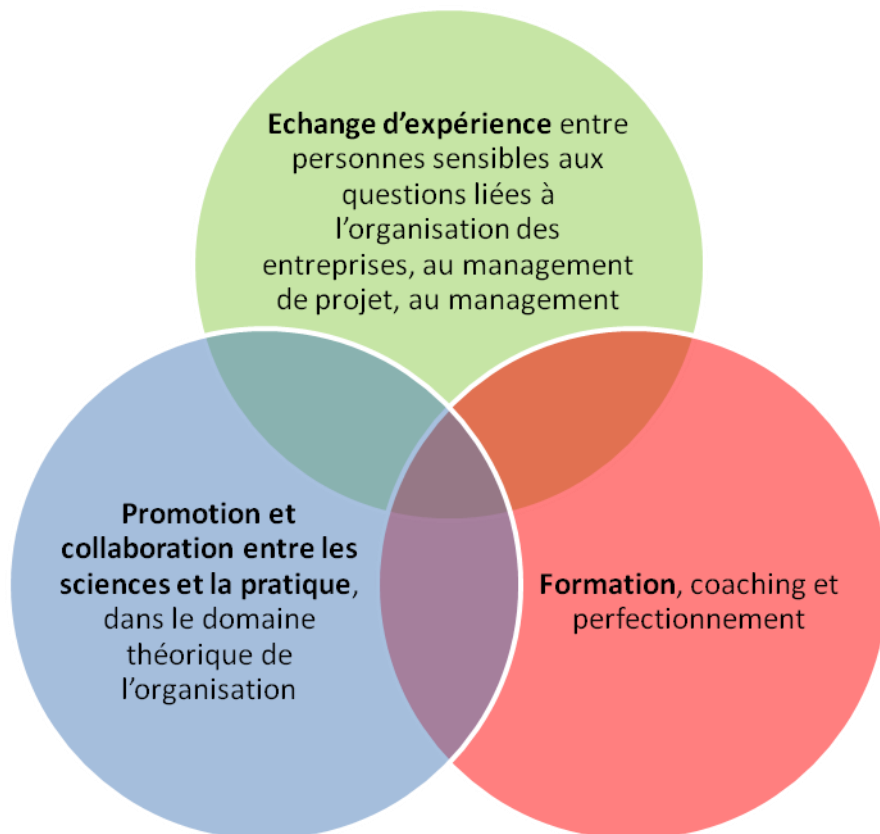




# ASO

## Statuts



---

## Table des matières

Article 1.....	3
Article 2.....	3
Article 3.....	3
Article 4.....	4
Article 5.....	4
Article 6.....	5
Article 7.....	5
Article 8.....	5
Article 9.....	6
Article 10.....	7
Article 11.....	8
Article 12.....	9
Article 13.....	9
Article 14.....	9
Article 15.....	9
Article 16.....	10
Article 17.....	10

---

## ***MISSION, NOM, SIÈGE, BUTS ET EXERCICE D'EXPLOITATION***

### **Article 1**

Sous le nom de « Association Suisse d'Organisation et de Management ASO » existe une association à but non lucratif et de durée non limitée, domiciliée à Lausanne. L'ASO est l'association homologue de la Schweizerische Gesellschaft für Organisation SGO en Suisse alémanique.

### **Article 2**

L'ASO a pour buts :

- l'échange d'expérience entre organisateurs et personnes privées ou publiques particulièrement intéressées aux problèmes d'organisation des entreprises, de management de projets, de qualité et de coaching ;
- leur formation et leur perfectionnement ;
- ainsi que la promotion de la collaboration entre les sciences et la pratique dans le domaine de la théorie de l'organisation.

L'ASO peut prendre des participations dans d'autres entités juridiques si celles-ci renforcent les buts de l'article 2. Dans ce cas, l'association veillera à ce que ses intérêts y soient défendus.

### **Article 3**

L'exercice d'exploitation correspond à l'année civile.

---

## **AFFILIATION**

### **Article 4**

Sont susceptibles de devenir membres de l'ASO les personnes physiques ou morales qui approuvent les statuts et qui sont disposées à promouvoir les buts de l'association. La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation. Il y a trois types de membres :

- Les membres individuels qui sont les personnes physiques qui adhèrent à l'ASO :
  - o Etudiant
  - o Membre
  - o Membre du comité
- Les membres collectifs qui sont les personnes morales qui adhèrent à l'ASO. Un membre collectif est représenté à l'assemblée générale par un/e délégué/e qu'il désigne.
- Les membres d'honneur qui sont des membres individuels distingués par l'assemblée générale.

### **Article 5**

Les cotisations des membres individuels et collectifs sont fixées par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres du comité ne paient pas de cotisation.

Le comité peut accorder la gratuité de la cotisation en cas d'adhésion croisée avec une autre association visant les mêmes buts.

---

## **Article 6**

Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- Par sa démission qui peut être remise pour la fin de l'exercice en cours moyennant un préavis de trois mois.
- Par déchéance. Tout membre qui ne satisfait pas à ses obligations financières envers l'association peut se voir exclu de l'association sur décision du Comité.

## **ORGANES**

### **Article 7**

Les organes de l'ASO sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

### **Article 8**

Abrogé

---

## **ORGANISATION**

### **Article 9**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Chaque membre y dispose d'une voix. Les membres collectifs sont représentés par un délégué.

L'assemblée générale prend de plein droit les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de l'association, notamment :

- élection des membres du comité ;
- élection du président ;
- élection de l'organe de contrôle ;
- approbation des rapports et décharge du comité ;
- approbation des comptes et décharge du comité ;
- fixation des cotisations pour l'exercice suivant ;
- décisions sur les propositions du comité ou des membres ;
- modifications des statuts ;
- exclusion de membres, sauf en cas de déchéance (au sens de l'article 6) ;
- nomination de membres d'honneur ;
- dissolution de l'association ;
- affectation de la fortune de l'association au moment de sa dissolution.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

---

Des assemblées extraordinaires sont convoquées par le comité à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision du comité.

Les convocations sont envoyées au moins trois semaines avant la date choisie pour l'assemblée.

Sont joints à la convocation :

- l'ordre du jour ;
- le rapport du comité ;
- les comptes de l'année écoulée ;
- les propositions de décisions inscrites à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions de l'art. 14, les décisions de l'assemblée générale sont prises à scrutin ouvert et à la majorité des suffrages exprimés.

Les élections se font à scrutin ouvert et à la majorité absolue. Si celle-ci ne peut être atteinte, l'élection est faite à la majorité relative des voix lors d'un deuxième tour.

## **Article 10**

Le comité se compose du président et d'au moins quatre autres membres. A l'exception des membres de droit, ils sont tous élus par l'assemblée générale parmi ses membres pour une durée de trois ans. Au maximum trois mandats consécutifs sont possibles.

Dans la mesure du possible, la composition du comité est représentative de l'ensemble des membres.

Un représentant de la SGO est membre de droit du comité de l'ASO. Le président de l'ASO est membre de droit du comité (Vorstand) de la SGO.

Le comité s'organise lui-même.

---

Le comité dirige l'association et en conduit les activités dans le cadre des statuts et des décisions de l'assemblée générale.

Le comité a la responsabilité de valider les buts et les budgets, sur proposition du président.

Le comité est chargé de représenter les intérêts de l'association envers des tiers. Il décide de contrats de collaborations ou de contrats de prestations.

Le comité valide les compétences et le règlement des signatures engageants l'association.

Le comité veille à la défense des intérêts de l'association dans le cadre de participations.

Les convocations aux séances de comité sont faites par le président. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour l'exécution de tâches opérationnelles, le comité peut désigner un bureau et nommer des groupes de travail. Le chef du bureau participe aux séances du Comité avec une voix consultative.

## **Article 11**

L'organe de contrôle est composé de deux réviseurs, élus parmi les membres, en alternance tous les deux ans.

La durée de leur mandat est de deux ans. Au maximum, deux mandats consécutifs sont possibles.

Un réviseur des comptes ne peut cumuler son mandat avec une activité au sein de l'ASO.



---

## ***RESSOURCES***

### **Article 12**

Les recettes de l'association proviennent notamment :

- des cotisations de membres ;
- du produit de la vente de produits ou services ;
- des contributions volontaires ;
- du produit de sa fortune.

## ***ORGANE DE PUBLICATION***

### **Article 13**

Les communications officielles de l'association à ses membres sont faites par lettre ou par moyen électronique pour les membres ayant indiqué une adresse de courrier électronique.

## ***DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION***

### **Article 14**

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale, en présence d'au moins un tiers des membres, à une majorité de trois quarts des voix.

### **Article 15**

La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'association est affectée par l'assemblée générale à des institutions poursuivant des buts sociaux similaires.

---

## ***RESPONSABILITÉ DES MEMBRES***

### **Article 16**

Les membres et le comité n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'association.

## ***ENTRÉE EN VIGUEUR***

### **Article 17**

Ces statuts sont entrés en vigueur le 25 mars 1986.

La modification de l'article 13 a été décidée lors de l'assemblée générale du 25 avril 1996.

La modification des articles 1 et 2, 4 à 7, 9 à 12, 14 à 17 ainsi que l'abrogation des articles 8 et 13 ont été décidés lors de l'assemblée générale du 25 mars 2004.

La modification des articles 6, 9 et 10 a été décidée lors de l'assemblée générale du 14 avril 2005.

La modification des articles 4 et 5 a été décidée lors de l'assemblée générale du 15 avril 2011.

La modification des articles 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10 a été décidée lors de l'assemblée générale du 3 juin 2015.